

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4

PROJET DE LOI S-4

An Act to provide for increased transparency and
objectivity in the selection of suitable individuals to be
named to certain high public positions

Loi visant à accroître la transparence et l'objectivité dans la
sélection des candidats à certains postes de haut niveau
de l'autorité publique

First reading, October 2, 2002

Première lecture le 2 octobre 2002

THE HONOURABLE SENATOR STRATTON

L'HONORABLE SÉNATEUR STRATTON

SUMMARY

This enactment provides for increased transparency and objectivity in the selection of suitable individuals to be named to high public positions in Canada.

It establishes a committee of the Queen's Privy Council for Canada to develop public criteria and procedures, provides a process to identify and assess candidates and provides for parliamentary review of appointments.

Appointments to the positions of Governor General, Chief Justice of Canada, Speaker of the Senate, Lieutenant Governor of a province, Commissioner of a territory and to the Supreme Court of Canada and the Senate must be reviewed. Appointments to the Federal Court of Canada and to the superior courts in the provinces may be reviewed.

SOMMAIRE

Ce texte vise à accroître la transparence et l'objectivité dans la sélection des candidats aux postes de plus haut niveau de l'autorité publique au Canada.

À cette fin, il institue un comité du Cabinet chargé d'établir des critères et des procédures de nature publique, il prévoit un processus de recherche et d'évaluation des candidats et il assure un examen parlementaire des nominations.

Les nominations aux postes de gouverneur général, juge en chef du Canada, président du Sénat, lieutenant-gouverneur d'une province, commissaire d'un territoire, juge de la Cour suprême du Canada et sénateur font l'objet d'un examen obligatoire, tandis que les nominations aux postes de juge de la Cour fédérale du Canada et de juge d'une cour supérieure font l'objet d'un examen facultatif.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4

PROJET DE LOI S-4

An Act to provide for increased transparency and objectivity in the selection of suitable individuals to be named to certain high public positions

Loi visant à accroître la transparence et l'objectivité dans la sélection des candidats à certains postes de haut niveau de l'autorité publique

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Nominations Act*.

1. Titre abrégé : « *Loi sur les candidatures de compétence fédérale* ».

Titre abrégé
5

Purpose

2. The purpose of this Act is to promote public confidence in government and to enhance the legitimacy of public acts by the incumbents of certain high positions by providing a framework and process for selecting suitable individuals for the positions, including

2. La présente loi a pour objet de favoriser la confiance du public dans le gouvernement et de rehausser la légitimité des actes publics des titulaires de certains postes de haut niveau, en instituant un cadre et un processus pour la sélection des candidats à ces postes qui comprennent notamment :

Objet
10

(a) public criteria and procedures for identifying and assessing candidates; and

a) des critères et des procédures de nature publique pour la recherche et l'évaluation des candidats;

15

(b) parliamentary review of the eligibility, qualifications and views of nominees.

b) un examen parlementaire de l'admissibilité, des qualifications et des points de vue des candidats retenus.

NOMINATIONS COMMITTEE OF COUNCIL

COMITÉ DES CANDIDATURES DU CONSEIL

Committee created

3. (1) There is hereby established a committee of the Queen's Privy Council for Canada called the Nominations Committee of Council, in this Act referred to as the "Committee", over which a president appointed by Commission under the Great Seal shall preside.

3. (1) Est constitué un comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada appelé Comité des candidatures du Conseil — ci-après dénommé le Comité — qui est présidé par un président nommé par commission sous le grand sceau.

Constitution du Comité
20

Composition

(2) The Committee shall, in addition to the President of the Committee, consist of such other members of the Queen's Privy Council for Canada as are nominated from time to time by the Governor in Council.

(2) Le Comité est composé, outre son président, des autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui sont désignés par le gouverneur en conseil.

Composition
25

Alternate members	(3) The Governor in Council may nominate such additional members of the Queen's Privy Council for Canada as the Governor in Council sees fit to be alternates to serve in the place of members of the Committee.	(3) Le gouverneur en conseil peut, selon ce qu'il juge indiqué, désigner d'autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de suppléants chargés de 5 remplacer des membres du Comité. 5	Suppléants
Procedures	(4) Subject to this Act and any directions of the Governor in Council, the Committee may determine its own rules and procedures.	(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des directives du gouverneur en conseil, le Comité peut établir ses propres règles et procédures.	Procédures
President	4. (1) The President of the Committee holds office during pleasure, shall preside over meetings of the Committee and shall, in the intervals between meetings of the Committee, exercise or perform such of the powers, duties or functions of the Committee as the Committee may, with the approval of 15 the Governor in Council, determine.	4. (1) Le président du Comité occupe sa 10 charge à titre amovible; il préside les réunions du Comité et, dans l'intervalle des réunions, exerce les pouvoirs et fonctions que celui-ci lui délègue avec l'approbation du gouverneur en conseil. 15	Président
Secretary	(2) The Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet, or such other officer of the Privy Council Office as the Committee may, with the approval of the Governor in Council, determine, shall serve as Secretary to the Committee and perform such duties and functions as the Committee may assign.	(2) Le greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet, ou tout autre fonctionnaire du Bureau du Conseil privé que peut désigner le Comité avec l'approbation du gouverneur en conseil, agit comme secrétaire du 20 Comité et exerce les fonctions que celui-ci lui confie. 20	Secrétaire
Responsibilities	5. The Committee shall assist the Queen's 25 Privy Council for Canada and individual Privy Councillors with respect to the selection of individuals to be appointed to positions listed in the schedule.	5. Le Comité aide le Conseil privé de la Reine pour le Canada et ses membres à faire la sélection des candidats à nommer aux pos- 25 tes énumérés à l'annexe.	Responsabilités
	PUBLIC SELECTION CRITERIA AND PROCESS	CRITÈRES ET PROCESSUS DE SÉLECTION PUBLICS	
Criteria	6. The Committee shall develop criteria 30 and procedures for the selection of individuals suitable for appointment to the positions listed in the schedule and publish the criteria and procedures for each position or class of positions in the <i>Canada Gazette</i> .	6. Le Comité établit des critères et des procédures pour la sélection des candidats aptes à être nommés aux postes énumérés à l'annexe et publie dans la <i>Gazette du</i> 30 <i>Canada</i> les critères et les procédures applicables à chaque poste ou catégorie de postes. 35	Critères
Process	7. In compliance with the criteria and procedures published under section 6, the Committee shall seek out and assess candidates for each position listed in the schedule and make recommendations to the Queen's Privy Council for Canada on the eligibility and qualifications of candidates and potential candidates.	7. Le Comité fait la recherche et l'évaluation des candidats pour chaque poste mentionné à l'annexe, conformément aux critères et procédures publiés en application de 35 l'article 6; il présente au Conseil privé de la Reine pour le Canada ses recommandations sur l'admissibilité et les qualifications des candidats proposés et des candidats éven- 40 tuels. 40	Processus

Eligibility	<p>8. A Minister of the Crown who intends to recommend an appointment to a position listed in the schedule must select from among candidates recommended as eligible by the Committee and take into account the Committee's recommendations with respect to the qualifications of those candidates.</p>	<p>8. Le ministre fédéral qui a l'intention de recommander une nomination à un poste mentionné à l'annexe doit choisir l'une des personnes figurant sur la liste des candidats admissibles recommandés par le Comité et tenir compte des recommandations du Comité concernant les qualifications de ces candidats.</p>	Admissibilité
Public announcement	<p>9. A Minister of the Crown who intends to recommend an appointment to a position listed in the schedule shall first publicly propose the appointment of the nominee by causing notice to be given, either</p> <p>(a) in both Houses of Parliament, or</p> <p>(b) by publication in the <i>Canada Gazette</i>.</p>	<p>9. Avant de recommander la nomination d'une personne à un poste mentionné à l'annexe, le ministre fédéral en fait l'annonce publique :</p> <p>a) soit en donnant un avis à cet effet aux deux chambres du Parlement;</p> <p>b) soit en publiant un avis à cet effet dans la <i>Gazette du Canada</i>.</p>	Annonce publique
PARLIAMENTARY REVIEW		EXAMEN PARLEMENTAIRE	
Pre-appointment hearing	<p>10. (1) Where a Minister of the Crown publicly proposes, pursuant to section 9, the appointment of an individual to a position listed in the schedule, the Senate shall, in the case of a nominee to a position listed in Part I of the schedule, and may, in the case of a nominee to a position listed in Part II of the schedule, invite that person to attend a public hearing in Committee of the Whole to discuss</p> <p>(a) the nominee's eligibility and qualifications for the position; and</p> <p>(b) the nominee's views on the responsibilities of the position.</p>	<p>10. (1) Lorsque le ministre fédéral, conformément à l'article 9, annonce publiquement son intention de nommer une personne à un poste mentionné à l'annexe, le Sénat doit inviter cette personne, s'il s'agit d'un poste mentionné à la partie I de l'annexe, et peut inviter celle-ci, s'il s'agit d'un poste mentionné à la partie II de l'annexe, à assister à une audience publique devant le comité plénier afin de discuter :</p> <p>a) de son admissibilité et de ses qualifications pour le poste;</p> <p>b) de son point de vue sur les responsabilités rattachées au poste.</p>	Audience préalable à la nomination
Due despatch	<p>(2) An invitation under subsection (1) must be to attend at one of the next three sittings of the Senate.</p>	<p>(2) L'invitation mentionnée au paragraphe (1) doit viser l'une des trois séances suivantes du Sénat.</p>	Délai
No hearing	<p>(3) Where the Senate sits three times after a Minister of the Crown has publicly proposed an appointment to a position listed in the schedule without hearing the nominee in Committee of the Whole, the appointment may be made without a parliamentary hearing.</p>	<p>(3) Si le Sénat siège trois fois après que le ministre fédéral a annoncé publiquement la nomination d'une personne à un poste mentionné à l'annexe sans inviter celle-ci à une audience devant le comité plénier, la nomination peut être faite sans la tenue d'une audience parlementaire.</p>	Aucune audience
Resolution	<p>(4) After sitting seven days following a hearing held under subsection (1), and if it sees fit to do so, either House of Parliament may adopt a resolution approving the proposed appointment, recommending against it, or otherwise concerning it.</p>	<p>(4) Après avoir siégé pendant sept jours à la suite de l'audience visée au paragraphe (1), l'une ou l'autre chambre du Parlement peut, si elle le juge indiqué, adopter une résolution dans laquelle elle approuve la nomination proposée ou s'y oppose, ou en traite de quelque autre façon.</p>	Résolution

Certified emergency	<p>11. (1) Where the President of the Queen's Privy Council for Canada certifies with reasons and in writing that the need to make an appointment to a position listed in the schedule is so urgent that, in the opinion of the Council, the operation of section 10 would cause a delay that would be contrary to the public interest,</p> <p>(a) the appointment may be made; and</p> <p>(b) the procedure provided for in section 10 may be replaced by the procedure provided for in section 12.</p>	<p>11. (1) Dans les cas où le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada ateste par écrit, avec motifs à l'appui, que la nécessité de pourvoir à un poste mentionné à l'annexe est d'une urgence telle que, de l'avis du Conseil, l'application de l'article 10 causerait un retard qui serait contraire à l'intérêt public :</p> <p>a) la nomination peut être faite;</p> <p>b) la procédure visée à l'article 10 peut être remplacée par la procédure visée à l'article 12.</p>	<p>Attestation de l'urgence</p> <p>5</p>
Notice to be published	<p>(2) The President of the Queen's Privy Council for Canada shall immediately cause a certificate given under subsection (1) to be published in the <i>Canada Gazette</i>.</p>	<p>(2) Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada fait publier sans délai dans la <i>Gazette du Canada</i> l'attestation visée au paragraphe (1).</p>	<p>Publication de l'attestation</p> <p>15</p>
Application	<p>(3) This section applies whether Parliament is in session or is prorogued or dissolved.</p>	<p>(3) Le présent article s'applique indépendamment du fait que le Parlement siège ou soit prorogé ou dissous.</p>	<p>Application</p>
Post-appointment hearing	<p>12. (1) Where the appointment of an individual to a position listed in the schedule has been made without following the procedure provided for in section 10, the Senate shall, in the case of a position listed in Part I of the schedule, and may, in the case of a position listed in Part II of the schedule, invite the incumbent to attend a public hearing in Committee of the Whole to discuss</p> <p>(a) the incumbent's eligibility and qualifications for the position; and</p> <p>(b) the incumbent's views on the responsibilities of the position.</p>	<p>12. (1) Dans les cas où la nomination à un poste mentionné à l'annexe est faite sans que la procédure visée à l'article 10 soit suivie, le Sénat doit inviter le titulaire du poste, s'il s'agit d'un poste mentionné à la partie I de l'annexe, et peut inviter celui-ci, s'il s'agit d'un poste mentionné à la partie II de l'annexe, à assister à une audience publique devant le comité plénier afin de discuter :</p> <p>a) de son admissibilité et de ses qualifications pour le poste;</p> <p>b) de son point de vue sur les responsabilités rattachées au poste.</p>	<p>Audience consécutive à la nomination</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p>
Resolution	<p>(2) Following a hearing held under subsection (1), and if it sees fit to do so, either House of Parliament may adopt a resolution approving the appointment or otherwise concerning it.</p>	<p>(2) Après la tenue de l'audience visée au paragraphe (1), l'une ou l'autre chambre du Parlement peut, si elle le juge indiqué, adopter une résolution dans laquelle elle approuve la nomination ou en traite de quelque autre façon.</p>	<p>Résolution</p> <p>35</p>
PROHIBITION		INTERDICTION	
Prohibition	<p>13. Subject to subsection 10(3) and section 11, no Minister of the Crown shall recommend an individual for appointment to a position listed in the schedule unless</p> <p>(a) the Committee has recommended the individual as a candidate eligible under section 7;</p>	<p>13. Sous réserve du paragraphe 10(3) et de l'article 11, un ministre fédéral ne peut recommander une personne pour nomination à un poste mentionné à l'annexe que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le Comité a recommandé cette personne comme candidat admissible conformément à l'article 7;</p>	<p>Interdiction</p> <p>40</p> <p>45</p>

(b) the individual has attended a hearing provided for by section 10; and

(c) each House of Parliament has sat seven days following the hearing held pursuant to section 10.

5

b) la personne a assisté à une audience tenue conformément à l'article 10;

c) chacune des deux chambres du Parlement a siégé pendant sept jours après la tenue de cette audience.

5

SCHEDULE
(Sections 5 to 13)

PART 1

*Positions for which appointment hearings
must be held*

Governor General
Chief Justice of Canada
Speaker of the Senate
Lieutenant Governor of a province
Commissioner of a territory
Judge of the Supreme Court of Canada
Senator

PART 2

*Positions for which appointment hearings
may be held*

Judge of the Federal Court of Canada
Superior court judge

ANNEXE
(articles 5 à 13)

PARTIE 1

*Postes devant faire l'objet d'une audience
portant sur la nomination*

Gouverneur général
Juge en chef du Canada
Président du Sénat
Lieutenant-gouverneur d'une province
Commissaire d'un territoire
Juge de la Cour suprême du Canada
Sénateur

PARTIE 2

*Postes pouvant faire l'objet d'une audience
portant sur la nomination*

Juge de la Cour fédérale du Canada
Juge d'une cour supérieure